

Cahier de doléances du Tiers État de Neufchâtel-en-Boulonnois (Pas-de-Calais)

Après avoir ouy la lecture de la lettre du Roy pour la convocation des États-Généraux de son royaume, et la permission que sa bonté paternelle donne à son peuple de porter aux pieds du trône leurs doléances, plaintes et remontrances, nous soussignés, habitans de la paroisse de Neufchâtel-en-Boulonnois, assemblés au son de cloche, suivant l'invitation qui nous en a été faite dimanche dernier et ce jourd'huy huit du présent mois de mars, par le syndic de ladite paroisse, avons représentés très respectueusement et représentons ce qui suit :

1. Que les priseurs-vendeurs établis en Boulonnois depuis huit neuf ans sont très à charges aux peuples en général et causent souvent la ruine des familles qui se trouvent dans la triste nécessité de faire une vente public de leurs bestiaux, meubles et effets, c'est ce qui engage lesdits habitans à demander leurs révocations.

2. Le plus grand nombres de la paroisse représentent qu'une grande partie du territoire labourable se trouve contiguë à la garenne, et que, ladite garenne se trouvant dépourvue d'oyas pour contenir suffisamment les sables, les terres qui avoisinent se trouvent exposés a devenir inculte avant qu'il soit peu d'année, comme il est déjà arrivé tant dans cette paroisse que dans les voisines, ce qui engage les supplians à en demander une plantation suffisante pour contenir les sables, et la deffence de les détruire de quelque manière que ce soit.

En sus, la diminution du nombre de lapins dont ladite garenne se trouve peuplée, l'éloignement des trous que font les lapins pour leur retraite, des terres labourables, en un mot, l'exécution des réglemens concernant cet article, attendu que les grains qui y aboutissent se trouvent mangés tous les ans par lesdits lapins, ce qui cause un tort considérable aux cultivateurs.

Qu'il soit défendu de défouir les trous de lapins qui ne sont pas éloignés de 7 à 8 cens toises des terres ensemencées, mais qu'il soit ordonné de faire périr les lapins dans lesdits trous ou retraite, parce qu'en creusant le sable on le soulève, on arrache les oyas qui le retiennent, et le vent ensuite le porte sur les terres voisines et en cause la perte, ce qui est prouvé par l'expérience ; en un mot, un nouveau règlement à ce sujet favorable aux cultivateurs, dont l'exécution soit exactement surveillés.

3. Lesdits habitans se plaignent que depuis plusieurs années on les oblige à faire des corvées pour faire des chemins qui ne leur sont presque d'aucune utilité et que, l'an passé, ils ont été obligés de faire trente à trente-cinq voitures par chaque harnas ou attelle de cinq chevaux, et qu'ils se trouvent exposés à en faire encore autant cette année, ce qui les détourne notablement pour la culture de leurs terres ; ils en demandent la cessation et le payement pour s'il peut avoir lieu.

Les habitans aimeraient mieux, accomoder les rues de leur paroisse qui se trouvent aujourd'huy impraticable dans plusieurs endroits au point d'empêcher les vieilles gens de venir assister à l'office divin et les enfans aux écoles publique.

4. Ils demandent la destruction ou au moins la diminution des pigeonniers et des pigeons.

5. Ils représentent que le bois est porté à un taux qui ne permet pas aux grands nombres des habitans, vu leur pauvreté, d'en acheter, ce qui feroit désirer que le prix du bois soit porté à un prix modéré et qu'on replante dans ladite forest bien des parties de terrain qui se trouvent sans bois ; et il seroit aussy à désirer que la vente des bois se fasse par portion à plusieurs particuliers et non à un seul marchand, comme il se pratique depuis longtems, et qui fait payer le bois au prix qu'il juge à propos de le mettre et qui est très grand depuis plusieurs années, ce qui cause la ruine et la dévastation des forest.

6. Ils demandent l'abolition du droit de franc-fief, comme contraire à la Coutume du Boulonnois, et la diminution du droit de contrôle qui se trouve exhorbitant, ainsy que le droit de centième qui occasionne très souvent la ruine de bien des famille qui s'y trouvent assujettis, étant obligés de le payer quelquefois deux à trois fois de suite en très peu d'années.

7. Ils demandent de ne plus payer le droit d'échange, lorsqu'il se fait terres pour terres.

8. La liberté de faire sauter leurs cavales par les étalons qu'il plaira aux particuliers de choisir, comme les plus intéressés à veillera sur leurs bonnes ou mauvaises qualités ; en conséquence, la révocation de la place d'inspecteur du haras, comme préjudiciable aux laboureurs et à charges à l'État.

9. Ils demandent que le glanage soit interdits aux gens valides, qu'il n'y ait que les vieilles personnes, que les enfans au-dessous de douze ans et autres infirmes qui le puissent faire, et que, pour leur en faciliter le moyen et leur en donner le loisir, il soit très sévèrement défendu de faire paître les bestiaux dans les éteules que trois jours après l'enlèvement des grains, comme il est prescrit par la Coutume du Boulonnois, mais qui n'est presque nulle part observé, ce qui excite justement les murmures et plaintes des pauvres glanneurs.

10. Ils demandent la diminution des droits sur le cuire, qui sont, aujourd'huy exorbitant et obligent les pauvres malheureux à manquer ordinairement de chaussure, malgré la rigueur de la saison.

11. Ils demandent que le prix de la livre de tabac soit porté au même taux que cy-devant et comme il étoit il y a environ dix ans.

La raison de cette demande est qu'un grand nombres de paroisses du Boulonnois étant limitrophe ou enclavées dans l'Artois, l'appas du gain engage certain particulier de transporter du tabac de l'Artois en Boulonnois, qui, étant arrêtés et pris par les employés des Fermes, vont remplir les galères et laissent leurs femmes et souvent une nombreuse familles dans la plus grande misère.

Tels sont les doléances, plaintes et remontrances que les habitans de la paroisse susdite ont chargés leurs députés de faire, dont ils leurs sera délivré copie par Antoine Boucher, clerc de ladite paroisse, qu'ils ont nommée leur greffier à cet effet.

En foy de quoy ils ont signés en double ce 8 mars 1789 :